

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 AVRIL 2023**

N° 2023.04.01

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
30 mars 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
30 mars 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>FINANCES : vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023</u>		

Le dix-neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, GESSELLE Anne, BASSO Christine, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, VIALLET Jacky, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, BONY Romuald.

**Absents représentés :** COULET Suzanne.

**Absents non représentés :**

**Quorum :** 14 présents, 15 votants.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

**Secrétaire de séance :** ARCIDIACO Isabelle.

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état 1259, état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux des taxes en 2023. Pour 2023, les communes et EPCI doivent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Vu le code général des impôts,  
Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'investissement,  
Considérant le Budget,

Compte tenu de ces éléments,  
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux 2023 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 36.58%
- Taxe foncière (non bâti) : 56.19 %
- Taxe d'habitation : 12.22 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*